

**Contacts :**

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 3608 du lundi au vendredi de 9h à 17h

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or -CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 14 SEPTEMBRE 2020

REFERENCE :

Facturation des tests RT PCR

Vous trouverez ci-dessous les modalités de facturation des actes de dépistage des tests RT-PCR sans prescription médicale :

Prescripteur

Le numéro de prescripteur est :

- le numéro AM du médecin traitant ou s'il n'en dispose pas du médecin que le patient aura désigné pour assurer sa prise en charge
- ou le numéro AM 291 991 453 si le patient n'est pas en capacité de désigner un médecin

Identification du bénéficiaire

Le NIR à saisir est :

- le NIR de la personne à dépister si celui-ci est connu,
- dans le cas contraire : 1 55 55 55 211 023 94

Cotation

1) Dépistage RT-PCR seul :

La cotation à appliquer est :

- AMI 4,2 (+ frais de déplacement limité à un seul même s'il y a plusieurs personnes à prélever au même domicile) si l'acte est réalisé au domicile du patient
- AMI 3,1 au cabinet, en laboratoire, en structure dédiée

Lorsque l'acte de prélèvement a été réalisé par un infirmier libéral dans le cadre d'une action de dépistage collectif en accord avec l'ARS, la règle d'application des indemnités de déplacement est la suivante :



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)



- Facturation d'une indemnité de déplacement pour au maximum 3 patients pour les établissements d'hébergement pour personnes handicapées pendant la période d'urgence sanitaire soit jusqu'au 10 juillet 2020 et jusqu'au 1er septembre inclus, dans les EHPAD
- Facturation d'une indemnité de déplacement maximum 1 fois par ½ journée dans tous les autres cas de dépistage collectif (autres structures médico-sociales, autres lieux d'hébergement collectif, autres lieux de dépistage collectif organisé en accord avec l'ARS, et au-delà des dates de dérogations citées ci-dessus pour les ESMS PH avec hébergement)

La majoration dimanche ou jour férié s'applique par patient. Par ailleurs, la prescription médicale n'étant pas obligatoire pour les tests RT-PCR, aucune pièce justificative du déplacement n'est requise pour la prise en charge des indemnités de déplacements et des indemnités kilométriques.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif de ces différentes informations.

2) Cas particulier d'un dépistage RT-PCR + Sérologie

La réalisation de la sérologie nécessite, à ce jour, une prescription ou un bon de prise en charge adressé par l'ARS/Assurance Maladie. La facturation est la suivante :

- au domicile : AMI 4,2 + AMI 1,5 à taux plein, dans la limite de deux actes au plus
- au cabinet, en laboratoire, en structure dédiée: AMI 3,1 + AMI 1,5 à taux plein dans la limite de deux actes au plus

La prise en charge des majorations dimanche, férié et déplacement est identique à celle pour les tests de dépistage RT-PCR.

Lorsque le test de dépistage RT-PCR ou Sérologie (sur prescription médicale) est réalisé en même temps qu'un «autre» acte prescrit (en dehors de l'acte de surveillance d'un patient Covid facturé en AMI 5,8) (à domicile ou au cabinet), la facturation est AMI «X» (X = coefficient de l'acte) de l'autre acte prescrit + AMI 3,1 à taux plein, dans la limite de deux actes au plus.

Ces actes sont pris en charge à 100 % au titre de l'Assurance maladie obligatoire. Il convient de mentionner un motif d'exonération 3-DIV pour une prise en charge au titre de l'Assurance maladie obligatoire.

Facturation des actes réalisés dans des drives gérés par des laboratoires privés (rappel)

Les prélèvements en DRIVE se font en règle générale sur rendez-vous, et le laboratoire pré-enregistre dans son logiciel les informations individuelles de la personne. Lorsque ses prélèvements (AMI 3,1, pris en charge à 100% exo 3), sont réalisés par des infirmiers libéraux, le laboratoire édite un récapitulatif des prélèvements effectués par chaque préleveur autre que son personnel. Ce récapitulatif doit indiquer au minimum le nom, prénom, NIR des personnes prélevées. A défaut de NIR, utiliser le NIR1 55 55 55 211 023 94 – date de naissance 31.12.1955.

Les bordereaux de facturations des prélèvements réalisés, doivent être adressés par les infirmières à l'adresse suivante :

responsables.pole.soins.ville.cpam-dijon@assurance-maladie.fr



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)



Autres consignes

Les infirmiers sont autorisés à réaliser et donc à facturer les prélèvements pour les tests de dépistage COVID 19 virologique sans prescription quel que soit le contexte de la réalisation du test (dépistage individuel, collectif, barnum, etc...).

Les prélèvements naso-pharyngés liés aux tests RT-PCR peuvent être réalisés sans prescription médicale préalable, aucune pièce justificative ne doit donc être transmise dans le cadre de ces prélèvements.

La facturation des actes réalisés par les IDEL se fait préférentiellement avec une transmission d'une FSE. Toutefois, en cas d'impossibilité de transmission des FSE, vous pouvez transmettre à votre CPAM un bordereau de facturation par courrier ou par mail à l'adresse suivante : responsables.pole.soins.ville.cpam-dijon@assurance-maladie.fr.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)